

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget primitif 2013
de la commune de Crisolles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-1 et 2, et L1612-19 ;

VU l'avis n°2013-0168 rendu le 28 juin 2013 par la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

CONSIDERANT que les taux d'imposition des contributions directes pour 2013 n'ont pas été votés ;

CONSIDERANT qu'après analyse, le préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

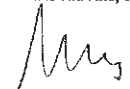
ARTICLE 1er : Conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 28 juin 2013, le budget primitif de la commune de Crisolles pour l'année 2013, est arrêté selon les annexes jointes.

ARTICLE 2 : Conformément à la proposition de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 28 juin 2013, les taux des contributions directes de la commune de Crisolles pour 2013 sont fixés comme suit : taxe d'habitation : 13.48%, taxe sur le foncier bâti : 27.54% et taxe sur le foncier non bâti : 47%.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Maire de Crisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 11 JUL. 2013



Nicolas DESFORGES

COMMUNE DE CRISOLLES
BUDGET 2013

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE			A1
FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	Crédits de fonctionnement au titre du présent budget	695 252,00	630 335,00
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser (RAR de l'exercice précédent)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté	0,00	124 243,00
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement	695 252,00	754 578,00
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
	Crédits d'investissement au titre du présent budget (y compris le 1068)	239 875,00	297 617,00
		+	+
REPORTS	Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	80 986,00	56 390,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	33 146,00	0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement	354 007,00	354 007,00
	TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET	1 049 259,00	1 108 585,00

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES		A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00	212 275,00	212 275,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	250 000,00	250 000,00
014	Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	105 000,00	105 000,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	567 275,00	567 275,00
66	Charges financières	0,00	37500,00	37500,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	2800,00	2800,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00	607 575,00	607 575,00
023	Virement à la section d'investissement		87 677,00	87 677,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00	0,00
043	Op à l'intérieur de la section fonctionnement		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			87 677,00	87677,00
TOTAL			695 252,00	695 252,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------	------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMU	695 252,00
--	-------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0
70	Produits des services, du domaine et ventes	0,00	27 000,00	27 000
73	Impôts et taxes	0,00	318 082,00	318 082,00
74	Dotations et participations	0,00	230 253,00	230 253,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	55 000,00	55 000
Total des recettes de gestion courante		0,00	630 335,00	630 335,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	630 335,00	630335,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement			0,00	0,00
TOTAL			630 335,00	630 335,00

R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	124 243,00
-----------------------------------	------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	754 578,00
--	-------------------

Autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement	87 677,00
--	-----------

- 8 -

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES		A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	Total
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des opérations d'équipement		80 986,00	143 875,00	224 861,00
Total des dépenses d'équipement		80 986,00	143 875,00	224 861,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	96 000,00	96 000,00
020	Dépenses imprévues		0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	96 000,00	96 000,00
45...1	Total des opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		80 986,00	239 875,00	320 861,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement			0,00	0,00
TOTAL		80 986,00	239 875,00	320 861,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	33 146,00
---	-----------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	354 007,00
---	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	Total
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	56 390,00	13 042,00	69 432,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		56 390,00	13 042,00	69 432,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	73 156,00	73 156,00
1068	Excédents de fonct. Capitalisés	0,00	57 742,00	57 742,00
138	Autres subventions d'investissement non transférées	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	8 000,00	8 000,00
18	Compte de liaison : affectation à ...	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	58 000,00	58 000,00
Total des recettes financières		0,00	196 898,00	196 898,00
45...2	Total des opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		56 390,00	209 940,00	266 330,00
021	Virement de la section de fonctionnement		87 677,00	87 677,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement			87 677,00	87 677,00
TOTAL		56 390,00	297 617,00	354 007,00

R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	354 007,00
---	-------------------

Autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement	87 677,00
--	-----------

- 6 -

COMMUNE DE CRISOLLES - ASSAINISSEMENT

BUDGET 2013

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

EXPLOITATION

	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION DE D'EXPLOITATION
Crédits d'exploitation au titre du présent budget	25 734,00	15 824,00

		+	+
Restes à réaliser (RAR de l'exercice précédent)	0,00		0,00
002 Résultat d'exploitation reporté	0,00		37 835,00
	=		=

Total de la section d'exploitation	25 734,00	53 659,00
---	------------------	------------------

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
Crédits d'investissement au titre du présent budget (y compris le 1068)	222,00	10 132,00

		+	+
Restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent	0,00		0
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00		50 037,00
	=		=

Total de la section d'investissement	222,00	60 169,00
---	---------------	------------------

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	25 956,00	113 828,00
------------------------	------------------	-------------------

-5-

Assainissement

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES		A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00	15 602,00	15 602,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	0,00	0,00
014	Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	0,00	15 602,00	15 602,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues		0,00	0,00
	Total des dépenses réelles de d'exploitation	0,00	15 602,00	15 602,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		10 132,00	10 132,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section fonctionnement		0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		10 132,00	10 132,00
TOTAL		0,00	25 734,00	25 734,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	=
------------------------------------	---

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	25 734,00
---	------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	ventes de produits fabriqués, prestations...	0,00	12 000,00	12 000,00
73	Produits issus de la fiscalité	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	3 602,00	3 602,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	15 602,00	15 602,00
	Total des recettes de gestion courante	0,00	15 602,00	15 602,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions		0,00	0,00
	Total des recettes d'exploitation	0,00	15 602,00	15 602,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		222,00	222
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	0
	Total des recettes d'ordre d'exploitation		222,00	222
TOTAL		0,00	15 824,00	15 824,00

R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	=	37 835,00
-----------------------------------	---	-----------

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	53 659,00
---	------------------

Autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement	9 910,00
--	----------

-6-

Assainissement

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	Total
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement				
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison	0,00	0,00	0,00
26	Particip et créances rattachées à des particip	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00
020	Dépenses imprévues		0,00	0,00
Total des dépenses financières				
45...1	Total des opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement				
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		222,00	222,00
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement				
TOTAL				

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	222,00
--	--------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser n-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	Total
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement				
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00
106	Réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation à ...	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières				
45...2	Total des opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement				
021	Virement de la section d'exploitation		0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		10 132,00	10 132,00
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement				
TOTAL				

R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	50 037,00
--	-----------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	60 169,00
--	-----------

Autofinancement prévisionnel dégagé par la section d'investissement	9 910,00
---	----------



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités localesBureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'EtatArrêté portant règlement du budget primitif 2013
de la commune de Goincourt

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-1 et 2, et L1612-19 ;

VU les avis n°2013-0155 et n°2013-0156 rendus le 21 juin 2013 par la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

CONSIDERANT qu'après analyse, le préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 21 juin 2013, le budget primitif de la commune de Goincourt pour l'année 2013, est arrêté selon les annexes jointes.

ARTICLE 2 : Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, le projet de compte administratif 2012 présenté par le maire est substitué au compte administratif.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Maire de Goincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 12 JUL. 2013.

Nicolas DESFORGES

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES		A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	TOTAL
011	Charges à caractère général		301 000,00	301 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés		340 000,00	340 000,00
014	Atténuation de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante		117 000,00	117 000,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	758 000,00	758 000,00
66	Charges financières		22 000,00	22 000,00
67	Charges exceptionnelles		49 600,00	49 600,00
68	Dotations aux provisions			0,00
022	Dépenses imprévues			0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00	829 600,00	829 600,00
023	Virement à la section d'investissement		52 770,72	52 770,72
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		21 815,00	21 815,00
043	Op à l'intérieur de la section fonctionnement		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			74 585,72	74 585,72
TOTAL			904 185,72	904 185,72

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------	------

RESTES A REALISER =

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	904 185,72
--	-------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	TOTAL
013	Atténuations de charges		18 000,00	18 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes		57 700,00	57 700,00
73	Impôts et taxes		648 216,00	648 216,00
74	Dotations et participations		175 961,00	175 961,00
75	Autres produits de gestion courante		23 500,00	23 500,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	923 377,00	923 377,00
76	Produits financiers		0,00	0,00
77	Produits exceptionnels		17 300,00	17 300,00
78	Reprises sur provisions		0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	940 677,00	940 677,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement			0,00	0,00
TOTAL			940 677,00	940 677,00

R002 RESULTAT REPORTE	144 134,67
-----------------------	------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1 084 811,67
--	---------------------

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - TOTAL RECETTES CUMULEES - TOTAL DEPENSES CUMULEES	180 625,95
---	-------------------

-9-

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	Total
10	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	3 196,00	22 940,00	26 136,00
204	Subventions d'équipement versées			0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours	102 541,75	0,00	102 541,75
Total des opérations d'équipement				
Total des dépenses d'équipement		105 737,75	22 940,00	128 677,75
10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		81 900,00	81 900,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00
020	Dépenses imprévues		0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	81 900,00	81 900,00
45...1	Total des opérations pour compte de tiers		0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		105 737,75	104 840,00	210 577,75
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales		39 348,92	39 348,92
Total des dépenses d'ordre d'investissement			39 348,92	39 348,92
TOTAL		105 737,75	144 188,92	249 926,67

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	179 172,09
---	------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	429 098,76
---	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	Total
10	Stocks			0,00
13	Subventions d'investissement	78 784,75	0,00	78 784,75
16	Emprunts et dettes assimilées			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00
204	Subventions d'équipement versées			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		78 784,75	0,00	78 784,75
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		30 254,28	30 254,28
1068	Excédents de fonct. Capitalisés		206 125,09	206 125,09
138	Autres subventions d'investissement non transférées			0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus			0,00
18	Compte de liaison : affectation à ...			0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations			0,00
Total des recettes financières		0,00	236 379,37	236 379,37
45...2	Total des opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement			236 379,37	315 164,12
021	Virement de la section de fonctionnement		52 770,72	52 770,72
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		21 815,00	21 815,00
041	Opérations patrimoniales		39 348,92	39 348,92
Total des recettes d'ordre d'investissement			113 934,64	113 934,64
TOTAL			350 314,01	429 098,76

R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	0,00
--	------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	429 098,76
---	-------------------

RESULTAT D'INVESTISSEMENT (TOTAL RECETTES CUMULEES - TOTAL DEPENSES CUMULEES)	0,00
--	-------------

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec
les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget primitif 2013
de la commune de Sommereux

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-1 et 2, et L1612-19 ;

VU les avis n°2013-0152 et n°2013-0153 rendus le 21 juin 2013 par la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

CONSIDERANT qu'après analyse, le préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 21 juin 2013, le budget primitif de la commune de Sommereux pour l'année 2013, est arrêté selon les annexes jointes.

ARTICLE 2 : Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, le projet de compte administratif 2012 présenté par le maire est substitué au compte administratif.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Maire de Sommereux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 19 5 JUL. 2013

Nicolas DESFORGES

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES		A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	TOTAL
011	Charges à caractère général		89 756,00	89 756,00
012	Charges de personnel et frais assimilés		74 700,00	74 700,00
014	Atténuation de produits		21 000,00	21 000,00
65	Autres charges de gestion courante		84 085,00	84 085,00
Total des dépenses de gestion courante		0,00	269 541,00	269 541,00
66	Charges financières		15 100,00	15 100,00
67	Charges exceptionnelles		10,00	10,00
68	Dotations aux provisions			0,00
022	Dépenses imprévues			0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0,00	284 651,00	284 651,00
023	Virement à la section d'investissement		1 834,00	1 834,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		1 592,00	1 592,00
043	Op à l'intérieur de la section fonctionnement		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement			3 426,00	3 426,00
TOTAL			288 077,00	288 077,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		0,00
RESTES A REALISER		=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		288 077,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	TOTAL
013	Atténuations de charges			0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes		8 473,00	8 473,00
73	Impôts et taxes		138 042,00	138 042,00
74	Dotations et participations		126 856,00	126 856,00
75	Autres produits de gestion courante		21 000,00	21 000,00
Total des recettes de gestion courante		0,00	294 371,00	294 371,00
76	Produits financiers			0,00
77	Produits exceptionnels			0,00
78	Reprises sur provisions		0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		0,00	294 371,00	294 371,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement			0,00	0,00
TOTAL			294 371,00	294 371,00

R002 RESULTAT REPORTE		66 581,00
RESTES A REALISER		=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		360 952,00

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - TOTAL RECETTES CUMULEES - TOTAL DEPENSES CUMULEES	72 875,00
---	------------------

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	Total
10	Stocks	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles			0,00
204	Subventions d'équipement versées			0,00
21	Immobilisations corporelles	31 123,00	2 000,00	33 123,00
22	Immobilisations reçues en affectation			0,00
23	Immobilisations en cours			0,00
	Total des opérations d'équipement			0,00
	Total des dépenses d'équipement	31 123,00	2 000,00	33 123,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		14 580,00	14 580,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00
020	Dépenses imprévues		0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	14 580,00	14 580,00
45...1	Total des opérations pour compte de tiers			
	Total des dépenses réelles d'investissement	31 123,00	16 580,00	47 703,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales		23 956,00	23 956,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement		23 956,00	23 956,00
	TOTAL	31 123,00	40 536,00	71 659,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	22 554,00
--	------------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	94 213,00
---	------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1	Montants arrêtés selon propositions CRC	Total
10	Stocks			0,00
13	Subventions d'investissement	62 031,00	0,00	62 031,00
16	Emprunts et dettes assimilées			0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			0,00
204	Subventions d'équipement versées			0,00
21	Immobilisations corporelles			0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	62 031,00	0,00	62 031,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		4 800,00	4 800,00
1068	Excédents de fonct. Capitalisés			0,00
138	Autres subventions d'investissement non transférées			0,00
185	Dépôts et cautionnements reçus			0,00
18	Compte de liaison : affectation à ...			0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations			0,00
27	Autres immobilisations financières			0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations			0,00
	Total des recettes financières	0,00	4 800,00	4 800,00
45...2	Total des opérations pour compte de tiers			
	Total des recettes réelles d'investissement		4 800,00	66 831,00
021	Virement de la section de fonctionnement		1 834,00	1 834,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		1 592,00	1 592,00
041	Opérations patrimoniales		23 956,00	23 956,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement		27 382,00	27 382,00
	TOTAL		32 182,00	94 213,00

R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	
---	--

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	94 213,00
---	------------------

RESULTAT D'INVESTISSEMENT (TOTAL RECETTES CUMULEES - TOTAL DEPENSES CUMULEES)	0,00
---	------



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté
de communes du plateau Picard en matière de très haut débit

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu la délibération du 28 mars 2013 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences au service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Airion (28/04/2013), Angivillers (09/04/2013), Avrechy (29/04/2013), Brunvillers-la-Motte (05/04/2013), Bulles (12/04/2013), Catillon-Fumechon (12/06/2013), Cernoy (05/04/2013), Coivrel (12/04/2013), Courcelles-Epayelles (14/05/2013), Cressonsacq (02/04/2013), Crèvecoeur-le-Petit (12/04/2013), Cuignières (12/04/2013), Domfront (04/04/2013), Dompierre (06/05/2013), Erquinvillers (10/06/2013), Essuiles-Saint-Rimault (12/04/2013), Ferrières (15/06/2013), Fournival (08/04/2013), Gannes (08/04/2013), Godenvillers (10/04/2013), Grandvillers-aux-Bois (16/05/2013), la Neuville-Roy (29/04/2013), le Frestoy-Vaux (26/04/2013), Léglantiers (24/06/2013), le Mesnil-sur-Bulles (02/04/2013), le Plessier-sur-Bulles (23/05/2013), le Plessier-sur-Saint-Just (26/04/2013), Lieuvillers (05/04/2013), Maignelay-Montigny (12/04/2013), Ménévillers (12/04/2013), Méry-la-Bataille (08/04/2013), Montgerain (03/06/2013), Montiers (27/04/2013), Moyenneville (13/05/2013), Noroy (12/04/2013), Quinquempoix (12/04/2013), Procleroy (11/04/2013), Ravenel (24/05/2013), Rouvillers (27/05/2013), Royaucourt (18/06/2013), Sains-Morainvillers (12/04/2013), Saint-Just-en-Chaussée (19/04/2013), Saint-Martin-aux-Bois (05/04/2013), Saint-Rémy-en-l'Eau (05/04/2013), Tricot (09/04/2013), Wacquemoulin (02/04/2013) et Wavignies (22/04/2013) acceptant de transférer la compétence « service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » à la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valescourt (19/04/2013) refusant le transfert de compétence proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences de la Communauté de communes du Plateau Picard sont étendues au domaine suivant :

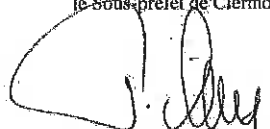
- service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Plateau Picard et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général absent,
le Sous-préfet de Clermont,



Patrick COUSINARD



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté
de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A.16
Haute Vallée de la Celle en matière de très haut débit

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A.16 Haute Vallée de la Celle ;

Vu la délibération du 11 février 2013 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences au service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auchy-la-Montagne (08/03/2013), Blancfossé (08/03/2013), Catheux (28/03/2013), Choqueuse-les-Bénards (30/05/2013), Conteville (19/02/2013), Corneilles (01/03/2013), Crèvecœur-le-Grand (27/02/2013), Croissy-sur-Celle (07/03/2013), Domeliers (26/02/2013), Fontaine-Bonneleau (05/03/2013), Francastel (21/02/2013), Lachaussée-du-Bois-d'Écu (25/01/2013), le Crocq (15/03/2013), le Gallet (13/03/2013), le Saulchoy (19/02/2013), Luchy (07/03/2013), Muidorge (10/04/2013), Rotangy (22/03/2013) et Viefvillers (15/03/2013) approuvant le transfert de compétence proposé ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences de la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A.16 Haute Vallée de la Celle sont étendues au domaine suivant :

- le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, l'élaboration, la mise en oeuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire, le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi que de l'administration électronique (e-services, etc..) en faveur tant de ses membres que des administrés.

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand Pays Picard A 16 Haute Vallée de la Celle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général absent,
le Sous-préfet de Clermont,



Patrick COUSINARD

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Opérations d'aménagement foncier lié à la déviation de Troissereux – RD 901

Communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain,
Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse
avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé,

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 18 juin 2013 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier lié à la déviation de Troissereux situées sur le territoire des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Vu le plan du périmètre d'aménagement foncier et le plan parcellaire, ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du Conseil général de l'Oise, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse avec extensions sur Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé, en vue de réaliser des opérations d'aménagement foncier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Conseil général de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés. A l'égard des tiers, les voies et délais de recours commencent à courir à compter de la dernière formalité de publicité à savoir la publication au recueil des actes administratifs ou l'affichage.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Maires de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux, Verderel-les-Sauqueuse, Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu et Tillé, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 07 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Julien MARION

Délégation de signature donnée à **Monsieur Emmanuel ROY**,
Au titre de Directeur académique
des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise

- ; -

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 Août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 04 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel ROY, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Emmanuel ROY**, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les lettres, rapports, certificats et décisions suivants :

I – Enseignement privé :

- La liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat.

II – Dépenses de fournitures et de matériel nécessaires au fonctionnement du service :

- Etablissement des pièces comptables en vue de la liquidation des dépenses à imputer sur le budget de l'Etat, à l'exception des matières faisant l'objet de délégation d'ordonnateur secondaire.

III – Secrétariat des commissions administratives :

- Commissions Départementales d'Orientation,
- Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,
- Groupe départemental de coordination handiscol,
- Conseil académique de l'éducation nationale,
- Commission de concertation académique pour l'enseignement privé.

IV – CONTROLE DE LEGALITE

Exercice du contrôle de légalité (sauf en ce qui concerne la signature des déférés au tribunal administratif déléguée au recteur d'académie) des actes en provenance des collèges et établissements d'éducation spéciale relatifs à la passation des conventions et au fonctionnement des collèges qui n'ont pas traité au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice dont la liste suit :

a) Délibérations des conseils d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats, notamment les marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- au financement des voyages scolaires.

b) Décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 : Monsieur Emmanuel ROY, Directeur académique, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 JUL 2013

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

- DL

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriété privée
Projet de construction du nouveau théâtre du Beauvaisis
Commune de Beauvais

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 11 juillet 2013 par lequel la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sollicite l'autorisation de pénétrer sur la parcelle cadastrée section Z n° 77 concernée par le projet de construction du nouveau théâtre du Beauvaisis située sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants du terrain concerné par l'opération précitée ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur la parcelle cadastrée section Z n° 77 située sur le territoire de la commune de Beauvais, en vue de réaliser les études nécessaires au projet de construction du nouveau théâtre du Beauvaisis.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée, close ou non close (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriété privée ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Beauvais est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Beauvais et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Le maire et le président de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de Beauvais, et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 11 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général absent
Le Sous-Préfet de Clermont

Signé : Patrick COUSINARD

-28-



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des collectivités territoriales

PRÉFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle
de la légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° A 13 - 285 - SRCT

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE PERSAN - BEAUMONT ET ENVIRONS (SIAPBE)**

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

**LE PRÉFET DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5212-16 et L. 5212-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1957 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Persan - Beaumont-sur-Oise ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 septembre 1981 autorisant l'adhésion des communes de Bernes-sur-Oise et Chambly (60) au Syndicat intercommunal d'assainissement de Persan - Beaumont-sur-Oise qui devient « *Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan - Beaumont et Environs* » (SIAPBE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1983, complété par celui du 27 septembre 1984, autorisant l'adhésion de la commune de Nointel au SIAPBE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 juin 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Mours au SIAPBE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} septembre 1987 autorisant l'adoption des nouveaux statuts du SIAPBE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 janvier 1990 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIAPBE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Ronquerolles au SIAPBE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 mars 2010 portant modification de l'article 2 des statuts du SIAPBE ;

VU la délibération du 4 mars 2013 du comité syndical du SIAPBE approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|----------------------|------------------|
| 1) BEAUMONT-SUR-OISE | du 24 mai 2013 |
| 2) BERNES-SUR-OISE | du 26 avril 2013 |
| 3) CHAMBLY | du 4 juin 2013 |
| 4) MOURS | du 25 avril 2013 |
| 5) NOINTEL | du 28 mars 2013 |
| 6) PERSAN | du 12 avril 2013 |
| 7) RONQUEROLLES | du 26 mars 2013 |

approuvant la modification des statuts du SIAPBE ;

CONSIDÉRANT que le SIAPBE exerce, pour le compte de ses communes membres, des compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif (depuis l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 susvisé), excepté sur le territoire de la commune de Chambly (60), celle-ci ayant transféré auparavant l'ensemble de sa compétence « assainissement non collectif » (contrôle et entretien) à la Communauté de communes du Pays de Thelle (60), dont elle est membre ;

CONSIDÉRANT que le SIAPBE est donc devenu un syndicat « à la carte », au sens de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'une commune membre n'adhère au syndicat que pour une partie seulement des compétences qu'il peut exercer ;

CONSIDÉRANT que les statuts du SIAPBE doivent être modifiés, notamment afin de prendre acte des conséquences statutaires de sa transformation en syndicat « à la carte » et des adhésions des communes membres aux différentes compétences optionnelles qu'il peut exercer à leur demande ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan – Beaumont et Environs (SIAPBE), conformément à ses nouveaux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 : Le SIAPBE est un syndicat « à la carte », au sens de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que des communes peuvent adhérer au syndicat intercommunal pour une partie seulement de ses compétences. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par le comité syndical, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

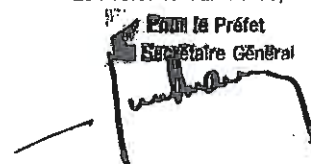
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAPBE ainsi qu'aux maires des communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Chambly, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles. Il sera également affiché au siège du syndicat, dans les mairies des communes précitées, et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Oise et dans le Val-d'Oise.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Sous-Préfète de Senlis, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Oise et du Val-d'Oise, M. le Président du SIAPBE, MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 2013

Le Préfet du Val-d'Oise,


Pour le Préfet
Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Le Préfet de l'Oise,
Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION



SOUS-PRÉFET DE PONTOISE
18 MAR. 2013
ARRIVÉE

STATUTS 2013

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
DERGNY-PONTOISE, le 12 JUIL. 2013
Le Chef de Bureau


Dominique PERCEVAL

Article - 1 -

Il est institué, entre les communes de :

- PERSAN,
- BEAUMONT-SUR-OISE,
- CHAMBLY,
- BERNES-SUR-OISE
- NOINTEL,
- MOURS,
- RONQUEBOLLES.

Un Syndicat Intercommunal d' Assainissement, à la carte, dit de Persan, Beaumont et Environs, régi par les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et sous couverts des dispositions spécifiques aux syndicats de communes régi par les articles du L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

I - COMPETENCES DU SYNDICAT

Article - 2 -

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires suivantes :

1. L' aménagement et l' entretien de la station d' épuration intercommunale située à Persan,
2. La surveillance et l' entretien, des réseaux intercommunaux d' eaux usées et d' eaux pluviales,
3. La surveillance et l' entretien des ouvrages intercommunaux (poste de relèvement, déversoirs d' orages, vannes, bassins...),
4. L' extension et la réhabilitation des réseaux intercommunaux d' eaux usées et d' eaux pluviales, y compris de leurs ouvrages annexes (poste de relèvement, déversoirs d' orages, vannes, bassins...),
5. Le contrôle des branchements d' assainissement collectif,

Article - 3 -

Les communes pourront adhérer à la carte aux compétences optionnelles suivantes :

1. Le contrôle des installations d' assainissement non collectif,
2. La collecte des matières de vidange issue des installations d' assainissement non collectif,
3. Le traitement des matières de vidange issue des installations d' assainissement non collectif,

Article - 4 -

Les compétences optionnelles auxquelles adhèrent les communes sont :

COMMUNES	COMPETENCES
PERSAN	1,2 et 3
BEAUMONT-SUR-OISE	1,2 et 3
CHAMBLY	-
BERNES-SUR-OISE	1,2 et 3
NOINTEL	1,2 et 3
MOURS	1,2 et 3
RONQUEBOLLES	1,2 et 3

II - SIEGE

Article - 5 -

Le siège social du syndicat est situé :

en Mairie de PERSAN
65, avenue Gaston Vermeire.

III - DUREE

Article - 6 -

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

IV - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article - 7 -

Le syndicat est administré par un comité composé de 2 délégués par commune, élus par les Conseils Municipaux, conformément à l' article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article - 8 -

Le Comité élit parmi ses membres les membres de son bureau, à savoir :

- ✗ 1 Président
- ✗ 4 Vice-présidents

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité. Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

Article - 9 -

Il pourra être adjoint au Comité, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d' assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents seront nommés, le cas échéant, suspendus ou révoqués, par le Comité qui fixera leur traitement

Article - 10 -

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement par le Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité, sur la demande du Préfet et sur la demande du tiers au moins des membres du comité, au plus une fois par semestre.

Article - 11 -

Le Comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et peut lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Article - 12 -

Le syndicat contractera une assurance responsabilité individuelle pour les délégués dans l' exercice de leur mandat.

Article - 13 -

Pour l' exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées et des incompatibilités éventuelles.

V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article - 14 -

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l' accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- ✗ Études et projets,
- ✗ Exécution et surveillance des travaux,
- ✗ Entretien et fonctionnement des ouvrages construits,
- ✗ Indemnités du comptable des finances publiques de BEAUMONT-SUR-OTISE et des élus,
- ✗ Traitement du personnel technique et administratif nécessaires au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- ✗ Frais de bureau et d' administration,

Article - 15 -

Les recettes comprendront notamment :

- ✗ Les subventions de l' État, des Régions, des Départements, de l' Agence de l' Eau,
- ✗ Les contributions des communes correspondant aux compétences auxquelles elles adhèrent,
- ✗ Les emprunts,
- ✗ Les primes versées par l' Agence de l' Eau,
- ✗ Les sommes reçues des administrations publiques, des entreprises, des associations, des particuliers en échange d' un service rendu
- ✗ La redevance d' assainissement correspondant au service assuré, dont les montants sont fixés par le Comité Syndical.

Article - 16 -

Les participations communales sont réparties comme suit :

Si une commune souhaite adhérer au syndicat l' année n, elle devra verser au syndicat l' intégralité de la part de la redevance assainissement correspondant au traitement des eaux usées.

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d' institution, les dépenses correspondant aux compétences qu' elle a transférées au syndicat ainsi qu' une part des dépenses d' administration générale. Pour l' entretien des réseaux et des ouvrages, à chaque renouvellement de marché, les communes adhérentes à la compétence concernée, fixent le montant annuel qu' elles comptent réaliser pour la durée du marché. A la réalisation des travaux, le syndicat les prend en charge, puis la commune lui reverse le montant correspondant dans la limite du montant délibéré.

Le Syndicat prend en charge, pour le compte des communes les travaux d' extension, de réhabilitation des réseaux et des ouvrages, puis la commune lui reverse le montant correspondant.

Article - 17 -

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement des dépenses optionnelles, seront les dépenses obligatoires pour les communes et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Article - 18 -

Les fonctions de trésorier du Syndicat seront exercées par le comptable des finances publiques de la Commune de BEAUMONT-SUR-OISE.

VI - VALIDITE DES DELIBERATIONS

Article - 19 -

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11. Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, le comité syndical peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune. Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article - 20 -

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire, en vertu de l'article 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, pour :

- * l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- * le vote du budget ;
- * l'approbation du compte administratif ;
- * les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou à sa durée ;
- * l'institution des taxes et redevances,
- * les marchés ou contrats
- * les délégations du Bureau syndical ;
- * le tableau du personnel employé par le Syndicat ;
- * les actions en justice.

Article - 21 -

Pour les délibérations du Comité syndical portant sur des affaires n'intéressant que certaines communes ou sur une décision concernant l'exercice d'une compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les seuls délégués des communes ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Article - 22 -

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause. La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier même si, sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent en nombre une part minoritaire du Comité syndical.

Les délibérations adoptées sont signées par tous les membres présents à la séance.

~ 31

VII - TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES

Article - 23 -

Les communes peuvent adhérer à tout ou partie des compétences optionnelles. Le transfert prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire, au Président du Syndicat, qui en informe le maire de chacune des communes membres.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le Comité syndical par application des critères qu'il aura instaurés pour calculer la contribution.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne pas de modification de la contribution des communes associées destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

VIII - REPRISE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

Article - 24 -

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre. La reprise prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise d'une compétence optionnelle est notifiée par le maire au Président, qui en informe le maire de chacune des communes membres.

Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire d'une commune reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu'ils servent à un usage public d'intérêt intercommunal, notion définie *a priori* par le Syndicat.

Dans ce cas, la commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Par contre, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses habitants deviendront la propriété de cette commune qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l'amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

La reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

~ 32

IX - ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

Article - 25 -

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. La délibération du Comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose. La décision est prise par le représentant de l'État dans le Département dans les conditions de majorité qualifiée.

Article - 26 -

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat. La décision de modification détermine si les nouvelles attributions du Syndicat sont exercées de plein droit par celui-ci au lieu et place de toutes les communes ou si elles sont optionnelles.

Dans ce dernier cas, la décision d'extension précise les conditions dans lesquelles chaque commune transfère ou reprend au Syndicat tout ou partie de ces nouvelles attributions optionnelles.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT et devront exprimer un accord dans les conditions de majorité qualifiée.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'État dans le Département.

X - RETRAIT DE COMMUNES

Article - 27 -

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions suivant lesquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du CGCT.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le Département.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

La commune reprenant les compétences obligatoires au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat au titre de ces compétences.

- 23 -

Le Comité constate lors du retrait le montant de l'amortissement restant à réaliser.

En conséquence, la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Le Comité syndical fixe par délibération les autres modalités de retrait.

Vu pour être annexé à la délibération du 4 mars 2013.



Le Président,
Arnaud BAZIN



- 24 -



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu les arrêtés du Préfet de l'Oise en date du 27 février 2013 et du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2013 (article 1^{er} - alinéas 1^{er} à 14^o (à l'exception de l'alinéa 13) et du 27 mars (article 1^{er}) susvisés est exercée :

+ pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1^{er} de la délégation en date du 27 février 2013, par :

. M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.

. M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.

. M. Pierre DE FRANCLIEU, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2^o, 3^o, 6^o et 7^o ;

. M. Christophe EMBEL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2^o, 3^o et 7^o ;

. M. Ludovic DEMOL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er}, alinéas 6 et 7^o ;

. M. Olivier DEBONNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er}, alinéa 7^o ;

. M. Stéphane CHOQUET, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o ;

. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHOQUET, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Jacques LAGULLE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er}, alinéa 7^o ;

. M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1^o sauf alinéa 1.7^o,

. Mme Marie-Claude JUVIGNY, Attachée Principale pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1^o sauf alinéa 1.7^o,

. M. Dominique DONNEZ, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1 sauf alinéa 1.7^o,

. M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1^o sauf alinéa 1.7^o,

. M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 12^o et 14^o,

. M. Michel GOMBART, Ingénieur en Chef des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4^o, 5^o 8^o et 14^o,

. M. Olivier MONTAIGNE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4^o, 5^o, 8^o et 14^o,

. M. Philippe VATBLED, Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 8^o,

. M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 1.7^o, 9^o, 10^o et 11^o,

. M. Enrique PORTOLA, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 1.7^o, 9^o, 10^o et 11^o,

. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 9^o, 10^o et 11^o,

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1.7^o de la délégation du 27 février 2013, par :

. Mme Christine POIRIE, Ingénieure Divisionnaire des TPE

. M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE,

. Mme Lise PANTIGNY, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable,

. Mme Amandine ROSSIGNOL, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable,

. M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable.

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} de la délégation du 27 mars 2013, par :

. Mme Bénédicte VALLANT, Ingénieure Divisionnaire des TPE.

. M. Chris VAN VAERENBERGH, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement.

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4^o, et 5^o du 27 février 2013, par :

-38

. M. Erick MARCHAL, Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de l'Industrie, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

. M. Harry MABUT, Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. Philippe CARON est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 13 juin 2013.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 8 juillet 2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe CARON

-38



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique
sur le projet de plan de prévention des risques technologiques
pour l'établissement de la société HUTTENES ALBERTUS à Pont Sainte Maxence

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er}, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société HUTTENES ALBERTUS à Pont Sainte Maxence ;

Vu la décision du 18 mars 2013 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu le dossier de l'enquête comprenant les documents et informations mentionnés à l'article R.515-41, les documents établis à l'issue de la concertation publique et les avis émis en application du II de l'article R.515-43 ;

Considérant l'aboutissement de la phase de concertation du public du 26 février au 26 mars 2013 inclus ainsi qu'une réunion publique le 21 mars 2013 à Pont Sainte Maxence organisée préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant l'aboutissement de la phase de consultation des Personnes et Organismes Associés du 26 février au 26 avril 2013 organisée préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques technologiques élaboré pour l'établissement de la société HUTTENES ALBERTUS implanté sur le territoire de la commune de Pont Sainte Maxence à l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques technologiques de la société HUTTENES ALBERTUS situé sur la commune de Pont Sainte Maxence, du 03 juin 2013 au 03 juillet 2013 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Pont Sainte Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

Article 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, Monsieur René BROSSE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (ER), demeurant 70 rue Arthur Rimbaud à Méru (60110) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Madame Edith LEGRAND, Expert agricole et foncier, demeurant Ferme de Troussures à Sainte Eusoye (60480) en qualité de commissaire enquêteur suppléante pour mener l'enquête susvisée.

Il se tiendra à la disposition du public selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

Mairie de Pont Sainte Maxence

- lundi 03 juin 2013 de 14 h 30 à 17 h 00
- vendredi 28 juin 2013 de 14 h 30 à 17 h 00
- mercredi 03 juillet 2013 de 14 h 30 à 17 h 00

Mairie de Brenouille

- mercredi 12 juin 2013 de 16 h 00 à 18 h 30
- samedi 22 juin 2013 de 09 h 30 à 12 h 00

Article 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du 03 juin 2013 au 03 juillet 2013 inclus en mairie de Pont Sainte Maxence, siège de l'enquête publique, et en mairies de Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société HUTTENES ALBERTUS composé d'une notice explicative, d'une note de présentation, d'un zonage réglementaire, d'un règlement et de recommandations, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations dans l'une des 4 mairies susvisées aux heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra également adresser toute correspondance en mairie de Pont Sainte Maxence à l'attention de Monsieur René BROSSE, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R. 123-13 du code de l'environnement.

Article 4 : L'avis au public sera affiché dans les communes de Pont Sainte Maxence, Beaurepaire, Brenouille et Les Ageux et dans les locaux de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 17 mai 2013 au 03 juillet 2013, ainsi qu'aux abords de l'établissement concerné et visible de la voie publique. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et le président de la communauté de communes concerné par le projet de PPRT.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

Article 5 : Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une nouvelle réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un rapport sera alors établi par le commissaire-enquêteur et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

Article 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

Article 7 : Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Il transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Article 10 : Dès leur réception une copie du rapport et des conclusions est transmise aux communes de Pont Sainte Maxence, Beaufort, Brenouille et Les Ageux pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires – service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie – bureau des Risques, Paysages et Eolien – 40 rue Jean Racine – BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex, et aux mairies de Pont Sainte Maxence, Beaufort, Brenouille et Les Ageux.

Article 11 : Le préfet de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la communauté communale de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, les maires de Pont Sainte Maxence, Beaufort, Brenouille et Les Ageux, le commissaire-enquêteur et sa suppléante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 AVR. 2013

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général, par intérim

Hubert VERNET

-41-

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative
au plan de prévention des risques technologiques
Société HUTTENES ALBERTUS sur la commune de PONT SAINTE MAXENCE

Monsieur le directeur de la société HUTTENES ALBERTUS

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Pont Sainte Maxence

Monsieur le maire de Beaufort

Monsieur le maire de Brenouille

Monsieur le maire de Les Ageux

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte

Monsieur BROSSE René, commissaire-enquêteur titulaire
70 rue Arthur Rimbaud - 60110 MERU

Madame Edith LEGRAND, commissaire-enquêteur suppléante
Ferme de Troussures 60480 SAINTE EUSOYE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 23 AVR. 2013

-42-



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu la demande présentée par M. Ludovic SANGLIER à Hodenc en Bray en vue d'être autorisé à exploiter, dans le cadre d'un agrandissement, 23 ha 19 a 91 de terres familiales situées à Hodenc en Bray et Glâtigny,
- Vu l'existence d'une autre demande d'autorisation d'exploiter présentée, le même jour, par M. Ludovic SANGLIER portant sur un parcellaire de 11 ha 56 a 80 de terres familiales situées à Hodenc en Bray,
- Vu les 2 demandes présentées par M. Ludovic SANGLIER dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée, après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées (seuil : 70 ha pour la région du Pays de Bray),
- Vu l'existence d'une demande concurrente présentée par Mme Roxane DAVEAUX en vue d'être autorisée à exploiter 176 ha 78 a 04 de terres situées à Milly sur Thérain, St Omer en Chaussée, Troissereux, Hodenc en Bray et Glâtigny, incluant les 23 ha 19 a 91 et les 11 ha 56 a 80 visés ci-dessus,
- Vu la demande présentée par Mme Roxane DAVEAUX dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime au titre des revenus extra-agricoles du foyer fiscal dépassant 3120 fois le SMIC,
- Vu les biens demandés actuellement mis en valeur par l'EARL DAVEAUX qui exploite 176 ha 78 a 04 de terres à Milly sur Thérain,
- Vu le lot de 23 ha 19 a 91 de terres et herbages situés à Hodenc en Bray et Glâtigny appartenant à une indivision constituée de Mme Martine SANGLIER, sa mère, M. Philippe DUBOS, son oncle et Mme Marcelle HANOCQUE-LEBESGUE, sa grand-tante,
- Vu le lot de 11 ha 56 a 80 de terres et herbages situés à Hodenc en Bray appartenant à une indivision constituée de Mme Martine SANGLIER, sa mère, M. Philippe DUBOS, son oncle,
- Vu l'information effectuée, par écrit, auprès de tous les propriétaires par M. Ludovic SANGLIER conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'opposition de Mme Marcelle HANOCQUE-LEBESGUE, sa grand-tante, pour le parcellaire de 23 ha 19 a 91,
- Vu la situation personnelle de M. Ludovic SANGLIER, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 36 ans et est célibataire,

- Vu la situation personnelle de Mme Roxane DAVEAUX, notamment l'âge et la situation familiale, en ce qu'elle est âgée de 57 ans, est veuve et a 2 enfants de 17 et 23 ans ; une fille qui poursuit des études agricoles et le fils salarié agricole sur l'exploitation,
- Vu la situation personnelle de M. Ludovic SANGLIER, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, en activité maraîchère bio, 197 ha 23, après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées,
- Vu la présence de salariés permanents et saisonniers sur l'exploitation maraîchère de M. Ludovic SANGLIER,
- Vu l'installation de M. Ludovic SANGLIER, en 2010, avec les aides,
- Vu la situation personnelle de Mme Roxane DAVEAUX, notamment la situation professionnelle, en ce qu'elle est associée exploitante de l'EARL DAVEAUX depuis le décès de son mari survenu en 2007, sur une exploitation de 176 ha 78 a 04 de terres, orientée polyculture-élevage, atelier laitier,
- Vu l'activité extérieure de Mme Roxane DAVEAUX,
- Vu l'installation prochaine de M. Kevin DAVEAUX sur l'exploitation familiale ; ce dernier remplit les conditions de capacité professionnelle agricole en tant que titulaire d'un bac professionnel agricole. Il est actuellement engagé dans un accompagnement à l'installation aidée et est inscrit au stage 21-heures (cf justificatif joint au dossier),
- Vu la configuration géographique des biens, objet des demandes,
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 14 mai 2013,

Considérant la situation personnelle de M. Ludovic SANGLIER, notamment la situation familiale visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de Mme Roxane DAVEAUX, notamment la situation familiale visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. Ludovic SANGLIER, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, après application des coefficients d'équivalence pour les cultures spécialisées, 197 ha 23, en système maraîchage bio, avec des salariés permanents et saisonniers,

Considérant que Mme Roxane DAVEAUX a intégré, en 2007, l'EARL DAVEAUX, en tant qu'associée exploitante, aux fins pour elle de participer à la mise en valeur, avec le cheptel ainsi que les moyens techniques et financiers de cette exploitation représentant 176 ha 76 a 04 de terres,

Considérant la situation personnelle de Mme Roxane DAVEAUX, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exploite 176 ha 78 a 04, en système polyculture élevage, atelier laitier, avec son fils Kevin salarié agricole,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, Mme Roxane DAVEAUX, M. Ludovic SANGLIER, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus, a été portée à la connaissance de la commission, a été étudiée et comparée conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 4^e du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation économique des 2 exploitations concernées a bien été appréciée conformément aux dispositions réglementaires, au regard des surfaces exploitées, du système d'exploitation et des emplois salariés de chacune d'elles :

- 197 ha 23 de terres mis en valeur par M. Ludovic SANGLIER, en système maraîchage bio, avec des salariés permanents et saisonniers,
- 176 ha 78 a 04 de terres mis en valeur par Mme DAVEAUX avec son fils salarié agricole qui est actuellement engagé dans le parcours à l'installation sur l'exploitation familiale,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet des demandes, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^e du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^e du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au vu des éléments visés ci-dessus la demande de reprise de terres formulée par M. Ludovic SANGLIER se trouve au même rang de priorité que la demande de reprise de terres formulée par Mme Roxane DAVEAUX au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
1086	EARL du BOIS PREVOST (DUPONT) à ST JUST en CHAUSSEE	EARL PRIEM VALESCOURT	11 ha 11 VALESCOURT	DUPONT Thierry	10 DECEMBRE 2012	10 MARS 2013	10 AVRIL 2013
1087	ABELVOET Arnaud HOUDANCOURT INSTALLATION	ABELVOET Alain NEULLY S/CLERMONT	75 ha 82 a 06 ANSACQ NEULLY S/CLERMONT	Mme ABELVOET Alain Mme Brigitte ABELVOET VOOG Noëlle et René DEPOURCOQ M.José	10 DECEMBRE 2012	10 MARS 2013	10 AVRIL 2013
1088	DE KONINCK Martial à RESSONS L'ABBAYE	EARL DE KONINCK LIRPENS RESSONS L'ABBAYE	32 ha 14 a 50 RESSONS L'ABBAYE	DE KONINCK Maurice	10 DECEMBRE 2012	10 MARS 2013	10 AVRIL 2013

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental adjoint des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1er

M. Ludovic SANGLIER à Hodenc en Bray est autorisé à exploiter un ensemble culturel de 23 ha 19 a 91 de terres situées à Hodenc en Bray et Glatigny.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 31 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Agriculture et de la Pêche, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMAUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
1091	HAUTEKJET Pascal à ST PIERRE ES CHAMPS	VERSCHUERE Paul ONS EN BRAY	2 ha 09 a 80 ONS EN BRAY	HAUTEKJET Simone	20 DECEMBRE 2012	20 MARS 2013	20 AVRIL 2013
1092	BACQUET Nicolas à ABBEVILLE ST LUCIEN	REGNIER Claude GUIGNECOURT	5 ha 73 a 76 GUIGNECOURT BONLIER	BOULANGER Odette MANCIEL Frédéric FOURDRAIN Madeleine GREVIN J.P	21 DECEMBRE 2012	21 MARS 2013	21 AVRIL 2013
1093	Demande de participation de M. Jérôme STOFFAES, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL d'EBEILLAUX BRETEUIL	EARL d'EBEILLAUX à BRETEUIL.	1) Cession de la totalité des parts sociales au profit de Jérôme STOFFAES qui prend la qualité d'associé exploitant au sein de cette société. 2) Transfert et cession de baux à son profit soit 130 ha 83 de terres situées à BRETEUIL, HARDIVILLERS.	STOFFAES Agnès STOFFAES Jacques M. DUBOIS	21 DECEMBRE 2012	21 MARS 2013	21 AVRIL 2013

85

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMAUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
1089	EARL DE LA CELLE (COUVREUR) 1) Entrée d'une nouvelle associée, en qualité d'associée exploitante et de co-gérante, Mme Valérie LEBESGUE 2) Agrandissement de l'EARL qui exploite 114 ha à CATHIEUX Absence de capacité professionnelle agricole pour Valérie LEBESGUE	EARL DES ARUMS LEBESGUE Thierry CATHIEUX	91 ha 88 a 38 à CATHIEUX, CHOQUEUSES BESNARDS, AUCHY MONTAGNE, DARGIES, LUCHY Retrait des parcelles ZB 18, ZC 17, ZC 28 d'une contenance totale de 3 ha 52 a 90 situées à CHOQUEUSE les BESNARDS et CATHIEUX qui appartiennent à Mme Thérèse POILART. La demande concerne donc une reprise de 88 ha 35 a 48 au lieu de 91 ha 88 a 38 selon courrier du 18 mars 2013, joint au dossier.	POLART Thérèse (r est plus concernée) VERBEKE Muguette BONFACE Odile COSQUER Anne, Sylvie et Sophie BOUTILLIER Yvonne RANCON Pierre BOURGOIS Jacques Che de CHOQUEUSE les BESNARDS M.Mme LEBESGUE Henri LEBESGUE Anita, Jacky, Patrice, Nadia, Thierry DELAITRE Patricia à LEBESGUE Josette PINGLIEZ J.Marie SANCHEZ ANDRÉ LEBESGUE Josette et Thierry	14 DECEMBRE 2012	14 MARS 2013	14 AVRIL 2013
1090	LE CLOS ANCELOT (PHILIPPART) à VILLERS ST BARTHELEMY	VERSCHUERE Paul ONS EN BRAY	1 ha 23 a 66 VILLERS ST BARTHELEMY	PARMENTIER Denise	20 DECEMBRE 2012	20 MARS 2013	20 AVRIL 2013

87

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
1096	EARL DEVOIR et fils et DEVOIR Lionel Exploite 108 ha à MERY LA BATAILLE. Demande en cours pour 26 ha 99 a 54 (dossier n° 1070)	De SAINT LOUP Joëlle COURCELLES EPAYELLES	3 ha 53 a 01 à COURCELLES EPAYELLES	DE SAINT LOUP Monique	09 JANVIER 2013-	09 AVRIL 2013	09 MAI 2013
1097	VREVEN Olivier SACY LE GRAND Exploitant dans le cadre de l'EARL DU BOURBON VREVEN à SACY LE GRAND. Dissolution de l'EARL et reprise des terres à titre individuel	EARL DU BOURBON VREVEN à SACY LE GRAND.	118 ha 69 a 75 SACY le GRAND	ALPHONSE R. DE ZUTTER M. MALVOISIN A. COVEY J. VREVEN J. BENZET R. VERLUYS H. DUBOIS L. MANSARD B. MANSARD G. DESMAREST M.R POLBOIS G. PARIS M. DEMUNYNCK M. DEZUTTER G. WARGNIER E. GOMEZ C. PETIT J.P HAZARD M. Indiv. PINSSON Indiv. BAUDELET Indiv. SIMONNET Indiv. SAVADOUX VREVEN O.	09 JANVIER 2013-	09 AVRIL 2013	09 MAI 2013

5-

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
1094	Demande de participation de Mme Magalie PELLETIER, en qualité d'associée exploitante, à l'EARL PELLETIER à VILLERS ST BARTHELEMY (après transformation du GAEC en EARL). Absence de capacité professionnelle agricole pour Magalie qui exerce activité extérieure.	GAEC PELLETIER VILLERS BARTHELEMY ST	1) Cession de parts sociales au profit de Magalie PELLETIER qui entre dans la société en qualité d'associée exploitante. 3) Association au baux en qualité de co-preneur pour 254 ha 69 a 96 de terres situées à VILLERS ST BARTHELEMY, AUNEUIL, TROUSSURES, ONS en BRAY, RAINVILLERS, ST AUBIN en BRAY, ST PAUL	BOVE Louis et Pierre DUPORCQ Rose-Marie LEFEVRE Daniel BOVE Josiane Sater de Picardie* Indivision TRUPTIL D. SAGNIER Josiane Mme BRICONGNE et Mme COULON SAGNIER Yannick BIZET Jocelyne VIVIEN Brigitte Indiv. JAUNEAU ABRAHAMME René IMERYS SANDERS M.Mme PELLETIER Claude GERIN Maryse	28 DECEMBRE 2012	28 MARS 2013	28 AVRIL 2013
1095	EARL de la SOURCE (BONNARD- VUILHORGNE) et BONNARD Christophe L'EARL exploite 126 ha à SENANTES	Terres libres	8 ha 13 a 85 SENANTES	M.Mme FORLANT Jean Marc	03 JANVIER 2013	03 AVRIL 2013	03 MAI 2013

6-

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIÉTAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
1098	EARL DEVRIEZE Père et Fils Exploite 221 ha à PRECY S/OISE	CLAYE Ginette CRES les MELLO	5 ha 73 à 90 CRES les MELLO	Mme CLAYE I.	10 JANVIER 2013-	10 AVRIL 2013	10 MAI 2013

Les demandes ainsi numérotées n° 1086, 1087, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098 bénéficieront d'une décision tacite d'exploiter à l'expiration du délai de 4 mois.

Madame Béatrice OLIVE,
Conservateur du patrimoine,
Directeur du service départemental d'archives de l'Oise

VU le code du patrimoine, livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D. 1421-J et suivants ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU la décision du ministère de la Culture et de la Communication portant nomination de Madame Béatrice OLIVE, conservateur du patrimoine, en qualité de directeur des archives départementales de l'Oise à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OLIVE, directeur du service départemental d'archives de l'Oise ;

VU la décision du ministère de la culture et de la communication en date du 4 juillet 2008 nommant Madame Clotilde ROMET conservateur du patrimoine aux Archives départementales de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice OLIVE, directeur du service départemental d'archives de l'Oise, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 susvisé est exercée par Madame Clotilde ROMET, adjointe au directeur du service départemental d'archives de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions, relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles R. 212-55 à R. 212-57 du code du patrimoine ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département.

ARTICLE 2 : Les arrêtés et les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de la secrétaire générale de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur du service départemental d'archives de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et à Monsieur le président du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 juillet 2013

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur du service départemental
d'archives de l'Oise



Béatrice OLIVE

**DECISION N° 019-2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Nicolas STUDER**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant **Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA**, Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant **Monsieur Nicolas STUDER**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} juillet 2013.

DECIDE :

Article 1 :	<p>→ Monsieur Nicolas STUDER, directeur adjoint en charge de la Direction des Achats, du Plan, de la Direction déléguée du site de Creil et de l'E.H.P.A.D. de Nanteuil le Haudouin, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de sa Direction et pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les ordres de services- L'ensemble des actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics de toute nature dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.- Les commandes (à l'exception de celles relatives à la pharmacie et du laboratoire).- Les contrats informatiques, des services techniques, hôteliers et du bio médical, dont le montant n'excède pas le seuil maximal fixé par le code des marchés publics pour les fournitures et services permettant de recourir pour leur passation à une procédure adaptée.- les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de l'établissement. <p>→ Pour l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin et l'Institut de Formation des Aides Soignants (I.F.A.S.) Monsieur Nicolas STUDER reçoit également délégation de signature générale dont les titres et mandats, les décisions relatives au personnel y compris les assignations au travail, les contrats nécessaires à la gestion courante et toutes mesures requises par une situation d'urgence ; sont exclus les actes ne pouvant relever d'une gestion ordinaire dont les contrats relatifs aux biens immobiliers, les emprunts et les contrats avec les autorités de tutelle.</p>
--------------------	--

Article 2	<p>Monsieur Nicolas STUDER, reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- La mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement.- Le mandatement et l'émission des titres.
------------------	---

Article 3	<p>En l'absence de Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice, Monsieur Nicolas STUDER assurera la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante de l'Etablissement et des mesures conservatoires ou d'urgence.</p> <p>A ce titre, il reçoit délégation générale.</p>
------------------	---


Article 4 :	<p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Nicolas STUDER participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, Il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

Article 5 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptables publics du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et de l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin, communiquée aux Conseils de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et de Nanteuil le Haudouin, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	---

Date d'effet, le 1^{er} juillet 2013.

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice



-56-

-55-

République Française

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 12 avril 2012, portant nomination de monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 4 juillet 2013, portant nomination de Monsieur Emmanuel ROY en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel ROY, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, à effet de signer :

A/ Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

- toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement ;
- toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;
- toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites ;

B/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Éducation Nationale de l'Oise, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements régionaux du premier degré et les établissements publics locaux d'enseignement adapté du département de l'Oise

1. Corps de catégorie C

- a) Adjoint administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006.
- b) Adjoint techniques des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.
- c) Adjoint techniques de laboratoire régis par le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006.

2. Corps de catégorie B

- a) Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994.
- b) Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994.
- c) Assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-783 du 1er août 1991.
- d) Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996.
- e) Techniciens de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.

3. Corps et emploi de catégorie A

- a) Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006.
- b) Conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1er août 1991.
- c) Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les décisions suivantes :

- octroi de congés de maladie prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.
- octroi d'un congé pour maternité, pour adoption ou d'un congé pour paternité prévu au 5^o de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

C/ Pour les personnels suivants, affectés dans les services administratifs du Service Départemental de l'Éducation Nationale de l'Oise

- 1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :

- a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1er mars 1971 susvisé ;
- b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret du 27 mars 1973 susvisé ;
- c) Agents contractuels hors catégorie et de 1re, 2e, 3e et 4e catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 susvisée ;
- d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret du 30 juillet 1985 susvisé.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003 précitée

Les décisions suivantes :

- attribution de congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

D/ Les recrutements des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire dans le département de l'Oise

ARTICLE 2

Monsieur Emmanuel ROY, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, est autorisé à subdéléguer sa signature, par arrêté :

- au Directeur Académique adjoint ;
- à l'AENSER chargé des fonctions de Secrétaire Général du Service Départemental de l'Éducation Nationale de l'Oise ;
- aux Inspecteurs de l'Éducation nationale exerçant les fonctions d'adjoint ;

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme -- Préfecture de la région Picardie et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

Fait à Amiens le 9 juillet 2013

Le Recteur,

Signature of Bernard BEIGNIER

Bernard BEIGNIER



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
 MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
 LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
 CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 4 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel ROY en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté rectoral en date du 11 juillet 2012 portant création de la « Plate forme de gestion du premier degré »

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel ROY, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Oise, responsable de la « Plate forme de gestion du premier degré » à effet de signer les actes suivants relatifs aux enseignants du premier degré public :

- notification de NUMEN ;
- arrêtés de classement des professeurs des écoles stagiaires ;
- arrêtés de reclassement suite à disponibilité, détachement, congé parental ;
- arrêtés d'octroi de congés bonifiés ;
- listings mensuels de bande paie, listings de pièces justificatives, listings d'acomptes ;
- décision financière de remboursement des titres de transport ;
- décision de mise en paiement du supplément familial de traitement ;
- arrêtés d'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
- décisions de versement de l'indemnité différentielle des professeurs des écoles ;
- fiche communale de recensement relative à l'indemnité représentative de logement ;
- décisions d'attribution de la part variable et décisions de mise en paiement des indemnités ZEP et Eclair ;

- décisions de mise en paiement de l'indemnité de fonction particulière, de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire, de l'indemnité aux IPEMF en classe d'application ;
- arrêtés de prolongation d'activité, décisions de validation de services auxiliaires, état de liquidation du capital décès ;
- arrêtés d'admission à la retraite

ARTICLE 2

Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;
- à l'administrateur de l'Education nationale chargée des fonctions de secrétaire générale du service départemental de l'Education nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général De l'Académie et la Secrétaire Générale du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme - Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 9 juillet 2013

Le Recteur,


Bernard BEIGNIER

Objet : Compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale du 21 décembre 2012

La liste des participants est jointe en annexe.

Ouverture de la séance 9h30.

Après avoir salué l'assistance, M. le Préfet rappelle les deux sujets principaux de cette réunion. Le premier sera le point d'étape sur la mise en œuvre du schéma départemental d'orientation de la coopération intercommunale (SDOCI) avec notamment un bilan des délibérations reçues des communes et EPCI à fiscalité propre pour ce qui concerne le rattachement des communes isolées, ainsi que la restitution des travaux du groupe de travail consacré aux syndicats, ou encore la rationalisation du périmètre des EPCI à fiscalité propre existants. Le second point concernera la création du syndicat mixte Oise très haut débit.

Après avoir consulté Mme le Rapporteur général et MM les Assesseurs, M. le Préfet demande l'approbation des membres sur le procès-verbal de la précédente séance du 21 septembre 2012 qui leur a été transmis par courrier le 26 novembre 2012. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres.

1) M. le Préfet aborde alors le premier point visant la restitution des travaux relatifs au schéma départemental d'orientation de la coopération intercommunale (SDOCI)

M. le Préfet précise que si l'année 2011 a été consacrée à l'élaboration du schéma départemental d'orientation de la coopération intercommunale (SDOCI), l'année 2012 s'est attachée à sa mise en œuvre, comme ce sera le cas également en 2013.

Il rappelle que lors de la dernière CDCI, qui s'est tenue le 21 septembre 2012, ont été soumis pour avis aux membres de la CDCI les projets d'arrêtés rattachant les 9 communes isolées du département à un EPCI à fiscalité propre. En l'absence de contre-proposition adoptée à la majorité des 2/3 des membres de la CDCI, la procédure législative a été poursuivie avec la consultation des communes et EPCI concernés par ces projets d'arrêtés. Ceux-ci disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leur avis, soit jusqu'à ce jour inclus. Aussi, le bilan des délibérations n'est pas clos.

Par ailleurs, s'agissant des dissolutions ou fusions de syndicats, M. le Préfet souligne que le groupe de travail a permis de progresser dans le sens d'une rationalisation de ces structures. M. le Sous-préfet de Clermont et M. le Maire de Clermont, assesseur, qui l'ont co-animé, seront amenés au cours de cette séance à présenter l'avancée de ses travaux.

Enfin, en matière de rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre, les orientations inscrites au SDOCI nécessitent désormais que l'impulsion soit confirmée par le partage de réflexions sur les territoires.

1) Le rattachement des communes isolées

M. le Préfet précise concernant le rattachement des communes isolées que :

- la CDCI n'a pas formulé de contre-proposition à la majorité des 2/3 de ses membres aux projets d'arrêtés de rattachement des communes isolées qui lui ont été présentés ; ainsi un accueil favorable a été réservé à ces propositions ;
- en l'état actuel de la consultation, il se dégage une majorité d'avis favorables émis par les communes et les EPCI concernés sur chacun des projets d'arrêtés. Toutefois, comme précisé en introduction, ce bilan ne saurait être définitif dès lors que le délai de consultation court jusqu'à ce jour.

Concernant la mise en œuvre de ces rattachements, le principe consistait à fixer la date d'effet au 1er janvier 2013, sauf manifestation écrite et motivée pour un report partagé tant par la ou les communes isolées que l'EPCI d'accueil, auquel cas ce rattachement pourrait être formalisé par un arrêté préfectoral pris dans le courant du mois de janvier 2013 avec une date d'effet au 1er janvier 2014.

Il est à noter que l'Agglomération de la région de Compiègne (ARC) et la commune de Lachelle, mais aussi la CC du Pays de Bray et la commune de Sérifontaine ou enfin la CC de l'aire cantilienne et les communes isolées du Sud de l'Oise, ont manifesté leur souhait d'un report de ces rattachements au 1er janvier 2014, motivé notamment par les études techniques et financières en cours ou par la nécessité d'accompagner ces mesures en terme de communication ou d'explication aux administrés.

Aussi, et sauf avis défavorable exprimé de façon majoritaire par les communes et EPCI concernés, le rattachement des communes de Bury, Catenoy et Mouy à la CC du Clermontois sera effectif au 1er janvier 2013 ; les rattachements de la commune de Lachelle à l'ARC, des communes de La Chapelle-en-Serval, Morte-fontaine, Orry-la Ville et Plailly à la CC de l'aire cantilienne, et de la commune de Sérifontaine à la CC du Pays de Bray seront effectifs au 1er janvier 2014.

M. Teuilières complète en précisant que le principe du rattachement des communes de Bury, Catenoy et Mouy à la CC du Clermontois est assez simple, même s'il connaît des contraintes comptables.

M. Vasselie demande pourquoi le rattachement des 3 communes isolées précitées à la CC du Clermontois ne se ferait pas au 1er janvier 2014 ?

M. le Préfet répond, qu'au vu des délibérations, cette demande n'est pas partagée et que les collectivités concernées et les services de l'Etat sont techniquement prêts pour effectuer ce rattachement.

Pour les 3 autres extensions de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre, des particularités techniques ont été signalées motivant un report de l'entrée en application de ces rattachements, qui en tout état de cause seront effectifs au 1er janvier 2014.

2) La rationalisation des syndicats

M. Cousinard rappelle qu'avant la promulgation de la loi de réforme des collectivités territoriales, le département comptait sur son territoire 347 syndicats. La mise en application de cette loi, par les fusions et les dissolutions actées, devrait permettre la suppression de 61 syndicats. A ce jour, 4 arrêtés de dissolution ont été signés, et 8 devraient l'être avant le 31 décembre 2012.

M. Cousinard a alors déroulé le programme pour l'année 2013 : quelques syndicats dits obsolètes ou inactifs resteront à dissoudre, mais les deux dossiers importants viseront d'une part les syndicats d'électrification et d'autre part les syndicats d'eau.

Il est ici rappelé que si l'objectif à moyen terme est d'aboutir à un syndicat unique de l'électricité à l'échelle du département, il a été acté au SDOCI que cela passerait par le regroupement en 2 syndicats : l'un correspondant au périmètre de l'actuel SE60, l'autre à un périmètre regroupant les syndicats situés en zones SER et SICAE.

La rationalisation sur le secteur SE60 a bien progressé avec le transfert de la maîtrise d'ouvrage de pratiquement tous les syndicats primaires au SE60 (seul le syndicat de Chaumont doit encore effectuer ce transfert).

Les syndicats se trouvant sur le périmètre de la SER souhaiteraient une fusion intermédiaire à l'échelle de ce périmètre, avant de concrétiser son rapprochement avec la SICAE. M. le Préfet et M. le Sous-préfet ont rappelé qu'ils ne sont pas opposés à laisser du temps au temps pour aboutir sur ces dossiers complexes, mais que l'objectif inscrit au SDOCI qu'il conviendra d'atteindre est la fusion des syndicats d'électrification en un seul syndicat sur le périmètre des distributeurs SER / SICAE.

D'ailleurs la SICAE, comme le montre le courrier de M. Potel lu par M. le Préfet, s'inscrit dans cette démarche avec une évolution progressive par cercles concentriques.

Par ailleurs, plusieurs collectivités ont souhaité s'engager sur le sujet de la rationalisation des syndicats d'eau, notamment le secteur du canton de Grandvillers qui travaille à une programmation de fusions. Plusieurs réunions seront organisées à ce sujet avec l'appui des services de l'Etat.

Enfin, M. Cousinard aborde un point technique inscrit à l'ordre du jour : la modification de la mesure de fusion inscrite au SDOCI des syndicats de la Brèche, de l'Arré et du Rhôny. Le SDOCI préconise, dans une logique de bassin hydraulique, de regrouper la gestion des rivières Brèche, Arré et Rhôny par la fusion des 3 syndicats concernés (syndicat de la vallée de la Brèche, syndicat d'aménagement et d'entretien de la Haute Brèche et syndicat du Rhôny) avec extension de sa compétence sur l'Arré pour la confluence des 2 rivières. Or, lors du dernier groupe de travail, les échanges entre élus et personnes compétentes ont mis en exergue que si la Brèche et le Rhôny appartiennent au même bassin hydraulique, ces rivières n'appartiennent pas au même bassin versant. Aussi, il conviendrait a priori de modifier cette proposition du SDOCI par amendement proposé au vote des membres de la CDCI lors d'une prochaine séance.

M. Seghers et M. Bracquart font remarquer que cette question nécessite d'être retravaillée, les opinions se révélant être divergentes sur ce sujet. Ils demandent le renvoi de ce sujet vers le groupe de travail avec un rendu lors de la prochaine CDCI.

M.

M. le Sous-préfet accède à cette requête et en conclusion tient à remercier les élus, membres du groupe de travail et les services de l'Etat pour leur implication.

M. Ollivier, qui a co-animé ce groupe, tient à souligner la qualité du travail réalisé.

Il signale par ailleurs que la dissolution du SIVOS du Clermontois s'avère un peu plus complexe que prévue mais devrait être effective dans le courant de l'année 2013.

M. Bisschop se félicite du travail effectué par ce groupe et confirme son souhait que les fusions de syndicats d'électrification puissent aboutir à terme à un périmètre tel que décrit dans le SDOCI.

A ce sujet, M. Letellier regrette que les communautés de communes ne puissent reprendre cette compétence en créant des regroupements à l'échelle de leur territoire.

M. le Préfet rappelle que la communauté de communes n'est en effet pas l'échelle retenue pour la rationalisation des syndicats d'électrification qui doit être envisagée au niveau départemental conformément à l'orientation fixée par la loi de 2006 sur l'électricité.

3) Le rapprochement des EPCI à fiscalité propre

M. le Préfet souligne que ces rapprochements ne peuvent se faire qu'avec l'adhésion des collectivités concernées ; ils permettent à terme de disposer des moyens nécessaires au portage de projets intercommunaux répondant aux attentes des populations.

Pour partager l'état d'avancement du rapprochement de l'ARC et de la CC de la Basse Automne, M. le Préfet passe la parole à M. le Sous-préfet de Compiègne et à M. Floury.

M. le Sous-préfet confirme que ce dossier connaît une avancée réelle et concrète, notamment par l'étude confiée à un cabinet privé et l'implication des élus qui permettent d'envisager à moyen terme une fusion effective.

M. Floury rappelle que ces deux structures intercommunales travaillent déjà ensemble depuis longtemps, et que cette fusion est abordée sereinement avec le temps nécessaire accordé à la phase de préparation. Concrètement, il ne subsiste qu'un point litigieux concernant les ordures ménagères. En effet la CC de la Basse Automne a mis en œuvre une démarche incitative qui a permis de réduire les déchets ménagers à 90 kg/an/habitant, ce qui n'est pas le cas sur le territoire de l'ARC. Or, il semble difficile pour la CCBA de revenir sur cette avancée qui permet une réduction des coûts et répond aux soucis environnementaux de notre société.

M. le Préfet, après avoir souligné l'avancée positive de ce dossier, passe la parole à Mme Juston.

Mme le Sous-préfet informe que pour l'élaboration d'un SCOT sur le périmètre regroupant les CC de l'aire cantilienne, de cœur Sud Oise et des 3 forêts, des réunions seront organisées en début d'année 2013.

Par ailleurs, Mme le Sous-préfet réitère la proposition d'un appui apporté par la DDT, les services de l'Etat ainsi que la sous-préfecture de Senlis aux élus concernés pour engager des travaux sur la définition de notion de bassin du Grand creillois et de SCOT sur le Grand creillois.

M. le Préfet rappelle que la priorité est la réussite du rattachement des 4 communes du Sud de l'Oise à la CC de l'aire cantilienne, pour pouvoir ensuite avancer sereinement sur un SCOT à l'échelle des CC de l'aire cantilienne, de cœur Sud Oise et des 3 forêts.

Il souligne qu'il est important de garder le cap fixé, en s'appuyant sur les étapes et échéances proposées.

Il conclut en précisant, qu'en l'absence de M. Vasselie, l'étude du rapprochement de la CC des vallées de la Brèche et de la Noye et de la CC de Crèvecœur est renvoyée à la prochaine CDCI.

Il tient toutefois à souligner les avancées significatives pour certains rapprochements.

II) Recueil de l'avis des membres de la CDCI sur la création du syndicat mixte « Oise très haut débit »

M. le Préfet rappelle que le syndicat a fait l'objet d'une présentation détaillée de M. Carlier, directeur général adjoint du pôle administration général au Conseil général, lors de la précédente CDCI. Il précise également que le projet de statuts a été transmis à l'ensemble des membres avec la convocation à la présente CDCI.

Il s'agit donc de recueillir l'avis de la CDCI, conformément à l'article L. 5211-45 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sur la création du syndicat mixte « Oise très haut débit » (SMOTHD).

M. Rome signale qu'une large information a été déployée au niveau du département s'agissant de ce projet. Pour mémoire, il a pour buts principaux de renforcer l'attractivité du territoire pour les entreprises en leur offrant des conditions optimales pour développer leur compétitivité et de répondre aux besoins des citoyens.

En matière économique, M. Rome tient à souligner l'impact de ces mesures qui ont permis le développement de l'entreprise Aquarelle ou de l'AFTIM à Monchy-Saint-Eloi ou encore l'implantation de « sarenza.com » à Beauvais, attirées par le débit puissant sur le département de l'Oise.

M. Rome souhaite que le déploiement de la fibre optique apporte une connexion fiable et de qualité jusqu'aux confins du département.

M. le Préfet soumet donc la proposition de création de ce syndicat mixte à l'avis de la CDCI en recueillant le vote de ses membres : le principe de création de ce syndicat mixte est adopté à l'unanimité (34 votants pour, aucun vote contre ou abstention).

En conclusion, M. le Préfet présente les étapes à venir :

- comme vu au cours de cette séance, le rattachement des communes isolées sera effectif soit au 1er janvier 2013 soit au 1er janvier 2014 ;
- de nouvelles réunions du groupe de travail consacré aux syndicats en vue de progresser sur les projets de fusion de syndicats inscrits au SDOCI seront organisées dès le début de l'année 2013 ;
- une nouvelle CDCI sera programmée au printemps qui présentera le bilan de ces différentes opérations.

Aucune autre question n'étant soulevée, M. le Préfet remercie les membres de la CDCI pour cette étape qui vient finaliser une réflexion ouverte depuis plus d'un an et lève la séance à 10h54.

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES